

LIBERSKI-BAGNOUD Danouta, *La Souveraineté de la Terre. Une leçon africaine sur l'habiter*, suivi d'un droit de réponse de l'autrice

Philippe Lavigne Delville et Danouta Liberski-Bagnoud



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/africanistes/14779>

DOI : 10.4000/14uss

ISSN : 1957-7850

Éditeur

Société des africanistes

Édition imprimée

Date de publication : 1 octobre 2025

Pagination : 142-155

ISBN : 978-2-908948-60-8

ISSN : 0399-0346

Référence électronique

Philippe Lavigne Delville et Danouta Liberski-Bagnoud, « LIBERSKI-BAGNOUD Danouta, *La Souveraineté de la Terre. Une leçon africaine sur l'habiter*, suivi d'un droit de réponse de l'autrice », *Journal des africanistes* [En ligne], 95-1 | 2025, mis en ligne le 01 octobre 2025, consulté le 13 octobre 2025. URL : <http://journals.openedition.org/africanistes/14779> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/14uss>



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-SA 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont susceptibles d'être soumis à des autorisations d'usage spécifiques.

LIBERSKI-BAGNOUD DANOUTA

La Souveraineté de la Terre. Une leçon africaine sur l'habiter

Paris, Seuil, 2023, 464 p.

PAR PHILIPPE LAVIGNE DELVILLE

C'est un ouvrage à la fois fascinant et problématique que nous propose Danouta Liberski-Bagnoud, anthropologue spécialiste des Kasena du Burkina Faso, et directrice de recherche au CNRS. Alors que le néolibéralisme étend le règne de la propriété privée et de l'accumulation, que la marchandisation des terres – et même une spéculation foncière effrénée en périurbain – se développent au Burkina lui-même, et face aux désastres annoncés du changement climatique et des accaparements fonciers, l'autrice veut « faire entendre la voix de quelques-unes de ces innombrables communautés qui, sur le continent africain, au sud du Sahara, ont éprouvé sur le temps long des régimes de partage de la terre qui, à distance de l'idéologie propriétaire, articulent des usages individualisés du sol avec le maintien de la cohésion sociale et territoriale, dans des organisations qui restent ouvertes à l'accueil de l'autre » (p. 52). Dans un dialogue érudit, avec Karl Polanyi, mais aussi

de nombreux autres auteurs, psychanalystes et philosophes, parfois juristes (Georges Bataille, Gilles Deleuze, Roland Barthes, Pierre Legendre, Alain Supiot, Sarah Vanuxem, etc.), l'autrice montre que la société kasena – et autour d'elle un ensemble de sociétés voltaïques – se pense comme fondée et devant être perpétuellement produite par les rites. Dans une telle conception du monde, il ne peut en effet y avoir de propriété de la terre, ce sont les hommes qui appartiennent à la Terre, entité qui « a autorité sur tout ce qui vit à sa surface » (p. 295). « [E]n ces sociétés[,] ce qui soutient et donne forme aux relations avec autrui comme avec les étants du monde, ce ne sont pas les idées de "droit de" ou de "droits à" [...], mais celles de l'obligation et de la responsabilité (individuelle aussi bien que collective et solidaire) » (p. 226). Les rituels permettent d'humaniser des portions d'espace où l'homme peut habiter, capacité toujours fragile et menacée par des transgressions ou des événements

que le rite a pour rôle de conjurer. Le territoire se construit à travers les rituels par lesquels le gardien de la Terre (terme préférable à maître de terre ou chef de terre) accorde « une place pour s'asseoir » aux autres lignages fondateurs, en attribuant une « peau de terre » correspondant à un « domaine de terre placé sous l'autorité rituelle d'un gardien de sanctuaire boisé » (p. 193), domaine, « à l'origine entièrement couvert par la brousse, que mettront peu à peu en culture les membres de la lignée et leurs descendants » (p. 195). Au niveau des lignages, le gardien du sanctuaire répartit ce domaine entre les maisonnées qui le composent et qui détiennent ainsi elles-mêmes une place sur ce domaine. Il peut en attribuer une partie (temporairement ou définitivement) à des étrangers demandant la terre ou à l'État pour des infrastructures (p. 198). Tout champ abandonné est réalloué au cultivateur qui en fait la demande (p. 197), mais l'attache entre une lignée et le site où elle a bâti sa demeure est perpétuelle, imprescriptible et incessible (p. 199). L'auteur souligne ainsi la double dimension de la terre/Terre (le support et l'entité) et le rôle central des sanctuaires boisés (souvent improprement appelés « bois sacrés ») dans la construction du territoire.

La façon dont les sociétés ouest-africaines organisent leurs rapports à la terre montre en effet que la propriété privée n'est pas, loin de là, un universel et cet ouvrage ne peut

qu'intéresser le lecteur convaincu du caractère historiquement situé du dogme de la propriété privée de la terre et des ravages du néolibéralisme. Il rappelle que les ordres coutumiers ne sont pas des survivances, mais des façons spécifiques de penser et organiser les rapports entre les humains et entre eux et les entités qui peuplent les espaces. Par rapport au champ des études africaines, il apporte des clarifications conceptuelles bienvenues à la compréhension des fondements rituels des sociétés et à celle des processus de construction du territoire, déjà décrits ailleurs, mais de façon moins profonde.

Le problème vient de la façon dont l'autrice engage sur trois chapitres une discussion plus large autour de la question de la propriété et du foncier. Pour elle, « une brève plongée dans la littérature consacrée à la "question foncière" en Afrique subsaharienne, depuis les temps coloniaux jusqu'à nos jours, suffit » (p. 156) pour constater que « les études échappent rarement à l'*a priori* théorique selon lequel la propriété est une notion universelle » (p. 150). Même « les dernières avancées (scientifiques et expertes) sur ces questions » n'envisagent « la question des rapports des hommes à la terre qu'au travers de la double grille des catégories du droit et de l'économie et ne les analysent que dans le cadre de la propriété foncière [...] ou de la théorie des biens communs » (p. 12). C'est

là que le bât blesse, car Liberski-Bagnoud semble ignorer à peu près toute la littérature académique, tant anthropologique que sociologique, des trente dernières années sur le sujet, ou la confond avec la masse des études développementistes¹. Et, quand elle discute certains travaux, c'est de façon biaisée. Les limites des lectures en termes de propriété privée sont connues depuis l'époque coloniale et, même si l'auteur peut juger fautives ou limitées les interprétations qui l'expliquaient, le fait que les conceptions coutumières africaines de la terre s'opposent à la propriété privée est établi de longue date. Nombreux sont les travaux qui, dans une perspective d'anthropologie politique, prennent acte des processus conjoints de construction du territoire et des communautés politiques et des liens entre mobilités, appartenances et accès à la terre, intégrant la question des rituels². La distinction entre la propriété privée du Code civil (*ownership*) et la large gamme des « droits de propriété » (*property rights*) – et donc aussi l'inadéquation des catégories du Code

civil pour penser les pratiques foncières – sont à la base de la littérature académique en sciences sociales sur le foncier en Afrique. Cette dernière mobilise fréquemment une conception pragmatique du terme « droits » comme actions socialement autorisées (c'est-à-dire légitimée par des normes sociales au sein d'une communauté politique donnée) allant de pair avec des restrictions et des obligations, prenant en compte leur enchâssement dans une entité politique, et sans référence à du droit au sens juridique³. Les recherches foncières actuelles mettent en avant les approches par les faisceaux de droits, qui – contrairement à l'affirmation de l'auteur (p. 166) selon laquelle ces approches permettent « de conserver à moindres frais la notion de propriété de la terre » – sont justement une façon d'éviter les conceptions propriétairestes en identifiant les droits élémentaires (ce qu'un individu, un groupe, son représentant, sont habilités à faire), sans présager de la façon dont ces droits se combinent ou non. Cela permet par exemple de penser ensemble les prérogatives respectives d'un responsable de lignage localisé et d'un responsable d'unité économique, faisant éclater l'idée de

1. Même l'ouvrage de Jean-Pierre Jacob, 2007, *Terres privées, terres communes : gouvernement de la nature et des hommes en pays winye (Burkina Faso)*, Paris, IRD Éditions, qui fait une ethnographie fine de la construction des territoires et des droits en pays winyé au Burkina Faso n'est pas mentionné.
2. Kuba Richard, Lentz Carola, 2002, « Arrows and earth shrines: towards a history of Dagara expansion in southern Burkina Faso », *The Journal of African History* 43 (3) : 377-406.

3. Voir Colin Jean-Philippe, Lavigne Delville Philippe, Jacob Jean-Pierre, 2022, « Le foncier rural. Droits, accès, acteurs et institutions », in Jean-Philippe Colin, Philippe Lavigne Delville et Éric Léonard (dir.), *Le foncier rural dans les pays du Sud. Enjeux et clés d'analyse*, Marseille, IRD Éditions : 43-92.

propriété privée puisqu'aucun des deux ne peut revendiquer tous les droits sur la parcelle.

Différentes recherches ont montré que diverses sociétés rurales tiennent à distance, aujourd'hui, toute forme d'appropriation privée, y compris dans des sociétés islamisées où ce n'est plus l'ordre du rituel qui le légitime⁴. Mais ce qui a aussi été largement étudié, à partir d'analyses empiriques attentives, ce sont les situations de pluralité des normes⁵, les processus partiels de désenchantement des rapports fonciers⁶, les processus de marchandisation des terres, parfois anciens, parfois récents, qui se déroulent selon des processus variés et qui ne sont pas contradictoires avec le maintien de régulations collectives ou coutumières⁷. Au Burkina

Faso même, la marchandisation progressive des terres dans l'ouest, dans un contexte de changement de générations et de renégociation des rapports entre migrants et autochtones, a été étudiée depuis le début des années 2000⁸, la marchandisation brutale des terres dans la zone de Mangodara sous l'influence des migrants rentrant de Côte d'Ivoire aussi⁹.

Tout cela, Liberski-Bagnoud semble l'ignorer totalement. Prisonnière de la conception essentialiste de la propriété qu'elle dénonce, elle ne lit la société qu'à travers sa construction symbolique, de façon dichotomique : soit on est dans l'ordre du rituel, soit on est dans le règne de la propriété privée. Le reste n'existe pas. Les situations intermédiaires, les arbitrages évolutifs entre prérogatives individuelles

4. Pontié Guy, Guigou Brigitte, Lericollais André, 1999, « La gestion de la terre dans le Sine : dynamiques agraires et mobilités au Sénégal », in André Lericollais (dir.), *Paysans Sereer*, Paris, IRD Éditions : 145-194.
5. Moore Sally Falk, 1973, « Law and social change: the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study », *Law & Society Review* 7 (4) : 719-746.
6. Chauveau Jean-Pierre, Colin Jean-Philippe, 2010, « Customary transfers and land sales in Côte d'Ivoire: revisiting the embeddedness issue », *Africa* 80 (1) : 81-103.
7. Chimhowu Admos, Woodhouse Philippe, 2005, « Vernacular land markets and the changing face of customary land tenure in Africa », *Forum for Development Studies* 32 (2) : 385-414 ; Colin Jean-Philippe, Woodhouse Philippe, 2010, « Introduction : interpreting land markets in Africa », *Africa* 80 (1) : 1-13 ; Colin Jean-Philippe, 2021, « La marchandisation de l'accès à la terre dans des contextes

ruraux ouest-africains », *Le Mouvement Social* 277 (4) : 117-132.

8. Baud Juliane, 2001, *Transactions et conflits fonciers dans l'ouest du Burkina Faso (le cas des départements de Bama et Padéma)*, Paris, Grafigéo 13 ; Mathieu Paul, Zongo Mahamadou, Paré Lacinan, 2002, « Monetary land transactions in western Burkina Faso: commoditisation, papers and ambiguities », *The European Journal of Development Research* 14 (2) : 109-128.
9. Audouin Sarah, Gonin Alexis, 2014, « L'anacarde : produit de la globalisation, moteur de la territorialisation, l'exemple du Sud du Burkina Faso », *EchoGéo* 29, <https://doi.org/10.4000/echogeo.13926> ; Zongo Mahamadou, 2003, « La diaspora burkinabè en Côte d'Ivoire : trajectoire historique, recomposition des dynamiques migratoires et rapport avec le pays d'origine », *African Sociological Review/Revue Africaine de Sociologie* 7 (2) : 58-72.

et régulations collectives non plus. Restant sur une dichotomie largement discutée entre l'endogène et l'importé, et malgré quelques exemples qui témoignent justement d'hybridations (par exemple p. 138), elle postule que, même en milieu urbain, « sans bricolage ni syncrétisme, les deux mondes de référence se juxtaposent sans vraiment arriver à se transformer l'un l'autre » (p. 138). Pour elle, la simple mention des mots « droits » ou « propriété », quelle que soit l'acception donnée par l'auteur, vaut adhésion au principe de la propriété privée, et donc condamnation. Cela explique que l'autrice critique dans un même ensemble les experts de la Banque mondiale et les chercheurs géographes, sociologues, anthropologues qui ont travaillé sérieusement sur ces questions et n'en partagent pas les postulats. Cela ne va pas sans lectures biaisées et reproches infondés aux rares travaux académiques cités. On s'étonne ainsi que le seul dialogue approfondi avec la littérature anthropologique soit mené avec Alain Testart¹⁰, anthropologue « théoricien éloigné du terrain » (p. 181, note 1), et qui n'a pas mené de recherches empiriques en Afrique. On est sidéré de lire sur les travaux menés par et autour d'Étienne Le Roy, anthropologue

du droit, que « comme toute la recherche sur la question foncière, les travaux de ce courant de pensée s'inscrivent dans une perspective de "recherche-développement" » (p. 169), ignorant tant ses ouvrages collectifs des années 1980, qui ont ouvert le champ des études foncières, que ses synthèses théoriques¹¹. On peut trouver ces dernières très formalistes, mais il est surprenant de lui reprocher, sur la base d'une citation mal lue de « la sécurisation foncière en Afrique¹² », de succomber à une conception propriétaire qu'il a passé sa vie à combattre. On peut considérer que Carola Lentz¹³ a une lecture trop politique du rôle des rituels, mais il est surprenant de voir critiquée son anthropologie politique particulièrement fine de l'histoire du peuplement dagara, de la construction des territoires et du rôle des autels de terre, de lui reprocher d'avoir « une lecture fonctionnaliste des institutions » dans laquelle « toutes les relations des personnes à la terre, y compris celles de nature rituelle, sont au service d'un rapport de propriété » (p. 152).

10. Testart Alain, 2003, « Propriété et non-propriété de la Terre. L'illusion de la propriété collective archaïque (1^{re} partie) », *Études rurales* 165-166 (1-2) : 209-242.

11. Le Roy Étienne, 2011, *La terre de l'autre : une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, LGDJ, Lextenso Éditions.

12. Le Roy Étienne, Karsenty Alain, Bertrand Alain, 1996, *La sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala.

13. Lentz Carola, 2013, *Land, mobility, and belonging in West Africa: Natives and strangers*, Bloomington, Indiana University Press.

On reconnaîtra volontiers avec Liberski-Bagnoud que la focalisation sur la terre comme support d'identités ou moyen de production a pu amener y compris des anthropologues à sous-estimer le fondement rituel du rapport à la terre et sa permanence dans certaines sociétés. Mais à l'inverse, une fois la répartition des « peaux de terre » réalisée, il y a bien des rapports fonciers qui se nouent. Lignages localisés, maisons et individus ont bien la possibilité, socialement reconnue et encadrée, de faire, sur les places qui leur ont été accordées, un certain nombre d'actions, de prendre certaines décisions... ce qui correspond à des « droits » au sens large. Et surtout, partout, la terre est simultanément – mais dans des combinaisons variées – objet de sens, de pouvoir et de richesse¹⁴. Et il est aussi réducteur de refuser de s'intéresser aux dimensions économiques et politiques que de sous-estimer la dimension symbolique. La leçon sur l'habiter que propose l'autrice est très riche. Mais, en bonne logique scientifique, dès lors qu'elle ne faisait pas le choix d'une simple monographie et engageait le débat plus large sur les rapports fonciers en Afrique et la marchandisation, on aurait aimé un état des lieux sérieux de la littérature.

14. Shipton Parker, Goheen Mitzi, 1992, « Introduction. Understanding African Land-Holding: Power, Wealth, and Meaning », *Africa: Journal of the International African Institute* 62 (3) : 307-325.

Se focaliser exclusivement sur l'ordre symbolique pose un autre problème. L'autrice affirme que « la monétarisation du rapport au sol en tous les aspects vitaux d'une existence digne [...] entraîne [...] une décomposition du lien social, entraînant par voie de conséquence une dislocation de la société » (p. 242). C'est incontestablement vrai sur le principe. Mais cela avait aussi été dit de la diffusion de la monnaie, il y a plusieurs décennies. Et l'anthropologie économique avait montré à l'époque que la monétarisation n'aboutissait pas tant à l'anomie, à l'individualisme et au capitalisme, qu'à de nombreuses formes hybrides, où l'impact de la monnaie pouvait être partiellement neutralisé, et où la fragmentation des familles élargies allait de pair avec la multiplication des réseaux clientélistes, où les normes sociales étaient diversement recomposées.

Il en est de même des recompositions des rapports fonciers. Mais des pratiques situées, l'autrice ne nous parle guère. Aussi s'interroge-t-on à la fin de l'ouvrage : si les approches « historicisantes » ont leurs limites, ce que Danouta Liberski-Bagnoud nous décrit de la société kasena ne succombe-t-il pas un peu au piège des conceptions essentialisantes, enfermées dans l'éternel présent ethnographique ? Au-delà de l'exemple, intéressant mais limité, d'un conflit foncier impliquant l'Église et réglé par le rituel (p. 323 *sqq.*), la thèse

selon laquelle la leçon d'habiter des Kasena traduit non seulement une conception théorique, mais aussi un ordre social contemporain que les Kasena veulent et réussissent à défendre et à maintenir intact n'aurait-elle pas gagné à être mise à l'épreuve des pratiques, en décrivant

comment cet ordre prend en charge des processus (démographie, conversions religieuses, recompositions des unités familiales, interventions étatiques, demandes de terre par des acteurs externes, urbanisation, etc.) qui, ailleurs, ont amené des recompositions d'ampleur variable ?

Avec l'accord des deux auteurs concernés, voici le droit de réponse proposé par l'auteur de La Souveraineté de la Terre. Une leçon africaine sur l'habiter, Paris, Seuil.

DROIT DE RÉPONSE

DANOUTA LIBERSKI-BAGNOUD

148

Il est des qualificatifs élogieux que l'on préférerait ne pas recevoir, tant leur fonction véritable est de permettre à leur auteur de s'autoriser à vous « en-saigner » ses vérités. Le balancement entre compliments et objections est une technique bien rodée des examinateurs dans les jurys de thèse, censée établir leur parfaite impartialité et confirmer leur statut de savants face à l'impétrant. La tonalité des remarques faites à l'ouvrage relève du même exercice : il est cumulativement reproché de n'avoir pas discuté les principales recherches qui ont été consacrées ces trente dernières années à la question foncière, d'avoir une lecture biaisée des auteurs cités

relevant de ce champ, ou encore de faire un choix litigieux de textes qui ne seraient pas estampillés du sceau académique « études foncières » (tel celui d'Alain Testart). Bref, ce que Philippe Lavigne Delville reproche à l'ouvrage au point de jeter sur l'ensemble de la construction le soupçon du doute (problématique, dit-il), c'est qu'il ne comporte pas un état de l'art sérieux de la littérature foncière, sa spécialité. Sur ce dernier point, il a raison. Mais il omet de dire que c'est un *choix délibéré* et que je préviens le lecteur, page 154, qu'« il n'entre pas dans mes intentions de dresser un état des lieux » de la « très abondante littérature, multidisciplinaire, avec ses modes

thématiques, ses écoles, ses débats » qu'a suscité, depuis les années 1980, la question foncière. Ce n'est donc pas parce que je ne saurais rien de cette littérature. En lieu et place, je propose de situer les principaux moments, depuis le temps colonial jusqu'à nos jours, de la production savante consacrée à la problématique des rapports à la terre en Afrique, avec ses prismes et ses thématiques propres. Cette vue générale met en regard, de façon rapide et économique (une vingtaine de pages) le contexte politico-économique dans lequel cette littérature a été produite (les temps coloniaux, le tournant néo-libéral des années 1970-1980, la crise écologique moderne) et la problématique principale qui structure les questionnements variés et multiples en chacune de ces périodes (autres conceptions de la propriété dans les territoires colonisés, la question foncière, le retour des communs). Cette présentation a pour seule fonction d'évoquer les enjeux politiques et économiques qui surplombent chaque période et auxquels la production savante a dû répondre – soit les « raisons extra-théoriques des débats sur la propriété », selon les mots du sociologue Grégoire Madjarian dans son livre séminal, déjà ancien, *L'invention de la propriété* (1990). C'est sur cette vingtaine de pages de l'ouvrage (qui en compte 424) que se concentre l'essentiel des critiques de Lavigne Delville, qui occupent, quant à elles, les trois-quarts de son compte rendu.

C'est qu'il entend mener une querelle des frontières. Sa recension répond à une stratégie d'école, comme en témoigne sa structure pour le moins déséquilibrée (une page pour le contenu de l'ouvrage, trois pour les remarques critiques, soit une proportion inverse à celle d'une recension ordinaire). S'il lui a paru nécessaire de défendre la littérature foncière, dont il est un spécialiste reconnu, c'est qu'il la juge maltraitée dans un ouvrage qui empiéterait sur son domaine d'études. Or, et c'est là sans doute que le bât blesse, ce livre, en réalité, ne se situe nullement dans le champ des recherches foncières, ni même à son voisinage. Autant par son objet que par la posture méthodologique qui y est adoptée. Il y est certes question de la nature des liens que des communautés villageoises nouent avec le sol, le territoire et la Terre dans des sociétés non occidentales, mais les préoccupations théoriques qui sous-tendent le propos sont tout autre. C'est pourquoi je reprends la plume. Autant l'identification de divergences théoriques, posément formulées, est bienvenue dans une recension critique, autant cette mascarade académique qui consiste à en escamoter l'existence derrière la disqualification de l'auteur est, *a minima*, contestable.

Ces divergences théoriques, le lecteur du compte rendu de Lavigne Delville ne pourra guère les soupçonner, car la présentation même de l'ouvrage est trompeuse, du fait

de l'effet de zoom porté sur le chapitre 4 (intitulé « La propriété du sol en questions ») qui contient les passages incriminés. Au fil d'une discussion destinée à définir en creux les contours de mon projet, j'y livre les premiers éléments relatifs au système territorial kasena. Ces éléments, par ce qu'ils intéressent aussi le spécialiste du foncier, seront minutieusement rapportés. En revanche, il n'est fait aucune mention des discussions conduites dans les sept autres chapitres de l'ouvrage qui présentent chacun une facette de la réflexion qui y est menée. Hormis une phrase sibylline, où sont cités pêle-mêle les noms de trois juristes, deux philosophes, un anthropologue économiste, un sémiologue (mais pas de psychanalyste, contrairement au descriptif de ce *name dropping* saugrenu, et une proportion de juristes plus élevée que ne laisse accroire l'adverbe « parfois », un brin perfide, qui en précède la mention). Il est dit que je mène avec eux un « dialogue érudit » pour « montrer que la société kasena se pense fondée sur le rite et devant être perpétuellement produite par les rites ». Outre que la formule (qui n'est pas mienne) expose un fait largement établi depuis Marcel Mauss, on ne comprend pas bien en quoi, au juste, une discussion avec certains des auteurs évoqués (Roland Barthes ?) aurait été nécessaire pour l'énoncer. Après réflexion, il se pourrait que cette proposition fasse référence au passage où je développe l'idée, en

m'appuyant sur les éclairages qu'apportent Pierre Legendre et Alain Supiot sur les fondements dogmatiques des sociétés occidentales, que l'ordre du rite, à l'instar du droit, vient nouer ensemble les dimensions symboliques, biologiques, sociales et inconscientes de l'être humain, et, de ce fait même, institue la raison. Dans un bref paragraphe supplémentaire, le recenseur relève quelques points abordés dans le livre, présentés comme connus et qui, au mieux, intéresseront les lecteurs déjà convaincus de leur bien-fondé. Seules quelques clarifications conceptuelles me sont accordées, limitées toutefois au champ des études africaines.

Il est des façons de rendre compte qui permettent mieux que d'autres de déployer ensuite les critiques qui brûlent la plume. Par un renversement de l'économie générale du livre, l'auteur suggère qu'à partir de ce qui précède, j'engagerais une large discussion sur les questions de propriété et de foncier dont il se garde de préciser qu'elle se borne au seul chapitre 4. Il entretient ainsi une confusion entre l'économie de son texte et celle du livre. Ledit chapitre fait structurellement et logiquement partie des chapitres qui précèdent et préparent le propos central du livre. Il me fallait tout d'abord dresser les cartes, prévenir les *a priori* récurrents à propos de l'Afrique, identifier les « faux-amis », avant de procéder à l'examen des montages symboliques et imaginaires qui font

tenir les architectures normatives des sociétés (voltaïques et modernes). Rappeler les fictions économiques et juridiques au fondement de la propriété en régime capitaliste, dégager les fictions rituelles à la base des institutions voltaïques qui organisent les rapports entre humains comme entre ces derniers et le territoire, cerner les points précis où ces fictions fondatrices s'opposent, analyser ce qu'elles engagent comme modes différenciés de l'habiter, ce sont là autant de développements qui constituent le cœur de l'ouvrage.

Le recenseur range l'entreprise du côté d'une recherche sur la dimension symbolique de la terre. Une dimension dont il reconnaît qu'elle est trop peu souvent étudiée dans les études sur le foncier. Mais c'est pour me reprocher aussitôt de ne pas prendre en considération les autres dimensions (économique, politique, sociale) sur lesquelles porte précisément la littérature foncière. Il estime aussi réducteur de ne s'intéresser qu'à cette dimension que de l'ignorer. Sa réaction révèle, à elle seule, une divergence théorique de fond. Faire du symbolique une « dimension » parmi d'autres, c'est oblitérer qu'elle les enveloppe toutes en les soutenant. Il est ainsi significatif qu'il puisse penser qu'une fois achevé le processus rituel de fondation et de partage des terres entre les lignages, ce qui se produit par la suite – les différentes actions qui vont être conduites « *sur* » les places accordées – relèverait de rapports

fonciers, c'est-à-dire d'un ensemble de droits, entendus au sens large. Il y aurait donc le temps du symbolique (la fondation rituelle des places), et le temps des pratiques (politiques, sociales, économiques). On notera que, parlant du lieu où sont produites ces actions socialement autorisées, il recourt à la préposition locative « sur » (et non « dans ») qui, selon l'Académie française, « ne peut traduire qu'une idée de position, de supériorité, de domination ». C'est que la définition des droits fonciers, aussi indépendante soit-elle des définitions juridiques, en conserve néanmoins l'idée qu'ils s'exercent « sur » un objet – en l'occurrence, la terre. Cet apparent détail est l'un des points fondamentaux de désaccord avec les études foncières. Depuis le poste d'observation qui est le mien, planté au cœur des systèmes de pensée voltaïques, je doute en effet qu'il puisse exister une seule situation où, *dans le chef des protagonistes*, la terre serait appréhendée sur le même plan que celui où ils placent les objets. Qu'il s'agisse d'ouvrir un champ, de cultiver, de bâtir sa maison, de donner ou de prêter une terre, d'enterrer les morts, d'accueillir un nouveau-né, de manipuler la matière terre pour en faire des poteries, etc., tous ces actes du quotidien exigent des rites qui mobilisent l'instance Terre. Instance souveraine, garante des interdits fondamentaux du groupe, cette Terre est partout présente, en tous points de la surface du sol, et peut surgir à tous moments (et

non pas seulement dans le temps du mythe ou celui, organisé, des rites), ainsi qu'en témoignent un certain nombre d'événements ordinaires (sangs écoulés, objets perdus...) qui, lorsqu'ils surviennent, doivent être « réparés » au risque, sinon, que la terre-sol ne se dessèche.

La distinction entre une terre objet et une terre entité, qu'opèrent les tenants des études foncières dans leur approche des faits relève de nos propres partages catégoriels savants. Et il en va de même à chaque fois que, prenant en considération des faits de rites, ils en livrent des interprétations qui les tirent vers une causalité étrangère à leur logique. À distance de cette « posture discursive et surplombante de l'homme de science vis-à-vis de son objet, lieu d'une méconnaissance par projection de ses catégories analytiques » (Adde 2019¹), la démarche méthodologique adoptée dans l'ouvrage vise à dégager les conceptualisations proprement vernaculaires du rapport au sol, au territoire et à la Terre. Et ce, dans le souci constant de « comprendre l'autre sans le sacrifier à notre logique et sans la lui sacrifier » (Merleau-Ponty 1960²).

Posture surplombante ou « décentrement épistémologique »

1. Adde Nicolas, 2019, *Homo ethnographicus*. Anthropologie, philosophie et psychanalyse chez Michel Cartry, thèse de doctorat, Paris, EPHE.
2. Merleau-Ponty Maurice, 1960, *Signes*, Paris, Gallimard.

(Rieusset 1987³), la différence entre les démarches méthodologiques est une source infinie de malentendus dont témoignent les critiques que m'adresse Lavigne Delville. Je passe sur les petites leçons administrées sur la distinction entre droit civiliste et la *common law*, sur les *property rights* et le concept de « faisceaux de droits », me contentant de renvoyer aux nombreux passages du livre où j'y fais référence (respectivement les pages 158 *sq.*, 176 *sq.* et les pages 159, 166, 177, 179). Je rappelle néanmoins que Carola Lentz (2013⁴) donne une définition des *property rights* différente de celle qu'il en donne, en ce qu'elle n'exclut nullement la propriété des choses aliénables sur le marché, mais en élargit le champ à un continuum de droits (allant du simple droit d'accès au droit d'aliéner la terre), ainsi qu'à un continuum de titulaires de droits (selon la conception propre à la *common law*). Caractérisant ces droits, socialement et politiquement enracinés, elle recourt aux notions de « contrôle » (exercé sur « l'objet » terre), et d'exclusion (de certaines personnes et de certains types

3. Rieusset Isabelle, 1987, « Le Collège de sociologie : Georges Bataille et la question du mythe, de l'ethnologie à l'anthropologie : un décentrement épistémologique », in Dominique Lecoq et Jean-Luc Lory, *Écrits d'ailleurs. Georges Bataille et les ethnologues*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
4. Lentz Carola, 2013, *Land, Mobility and Belonging in West Africa*, Bloomington, Indiana University Press.

d'usage). Soit deux traits défini-
toires invoqués dans les discussions
savantes entre juristes sur le concept
de propriété. C'est ce qui me faisait
dire (p. 152 *sq.*) que le concept de
property rights conserve la notion de
propriété (comme sa dénomination
l'indique déjà). L'assertion ne méritait
donc pas la réaction scandalisée
du recenseur. Je tiens par ailleurs
à préciser que l'expression de mon
désaccord avec cette autrice portait
uniquement sur son interprétation
de l'institution des gardiens de la
terre et non sur l'ensemble de son
œuvre, comme le fait accroire le
montage de citations du recenseur.

Que l'on puisse douter de la
neutralité axiologique des concepts
maniés par les études foncières
lui paraît impensable. Il me prête
l'idée ridicule que je condamnerais
le recours au concept de « droit »,
quelle qu'en soit la définition don-
née, parce qu'il renverrait toujours
à la « propriété privée ». Il aurait dû
prêter plus d'attention aux réflexions
du linguiste burkinabé Gérard
Kebreogo, que je cite en appui à la
discussion. Décrivant les difficultés
rencontrées lors de la traduction de
la Constitution en moré, l'une de
langues officielles du Burkina Faso,
ce dernier nous dit que les concepts
que manœuvre ce texte fondamen-
tal (droit, loi, justice, gouvernance,
liberté) ne sont pas transposables
dans les langues cibles. Il n'est nul-
lement question de « droits de pro-
priété », mais du concept même
de droit (droit à, droit de). Et le

linguiste d'ajouter qu'il a eu l'im-
pression, tout au long de son travail,
d'avoir dû imprimer de force dans
les langues destinataires un schéma
de pensée qui leur est complètement
étranger. C'est le type même d'in-
formations qu'évacue d'un revers
de main l'homme de science, assuré
du bien-fondé rationnel de ses par-
tages catégoriels, mais que retiendra
le chercheur soucieux de saisir
la logique de la pensée d'autrui, sans
l'équarrir à l'aune de la sienne.

De façon générale, la discussion
menée sur le concept général de pro-
priété est mésinterprétée. Le recen-
seur croit (ou veut croire) que sous
ce vocable, je parlerais toujours de
propriété privée. Son argumentation
relative au concept de « faisceau de
droits » en témoigne. Pensant oppo-
ser un argument décisif à ma lecture
jugée trop propriétaire de la littéra-
ture sur le foncier, il souligne qu'une
multiplicité de droits répartis entre
plusieurs détenteurs fait « éclater » la
notion même de propriété. Mais en
réalité, ce que ce concept fait éclater,
c'est la propriété privée matérialiste
et unitaire (soit sa définition civi-
liste), et non pas le concept général
de propriété – la propriété divisible
et relative de la *common law* est aussi
un modèle propriétaire. Encore une
fois, ce que je remets en question,
c'est la possibilité d'une définition
des concepts de propriété ou de
droits fonciers qui ne soit pas impré-
gnée de nos présupposés métaphy-
siques [la distinction sujet/objet,
l'idée de domination (pouvoir/

contrôle) de l'un sur l'autre]. Faisant retour aux Voltaïques, je montre que l'appropriation (d'un territoire, d'une place à bâtir, d'un champ) engage pour eux toujours du corps, et, par là même, doit s'entendre non pas dans le sens d'une prise de possession, mais dans celui d'un *ménagement* des lieux qui les « rendent propres à » une existence authentiquement humaine.

La dissimilitude des postures méthodologiques explique en partie la sorte d'indifférence réciproque, plus ou moins policée, entre études foncières et études des systèmes de pensée africains. Les discussions informelles tournent vite au dialogue de sourds. La critique récurrente que les premières adressent aux secondes d'être engluées dans un « présentisme ethnographique » ou encore qu'elles feraient preuve « d'essentialisme » (le recenseur ne déroge pas à la règle) finissent par lasser. Leur viendrait-il à l'esprit d'accuser les recherches qui étudient les systèmes de pensée qui pénètrent le droit, en ses différentes couches sédimentées, qu'elles s'enferment dans un « présentisme romaniste », « canoniste » ou « médiéviste » ? Ou de reprocher aux antiquisants qui abordent en anthropologue les civilisations anciennes d'être essentialistes ? Ces travaux savants nous éclairent sur les ressources dogmatiques qui s'offrent à nous pour répondre à des situations d'une actualité souvent brûlante. Il en va de même des

systèmes de pensée africains qui fournissent des ressources de même nature pour faire face aux impasses de la modernité. Faudrait-il donc attendre qu'ils aient été rayés de la carte du monde pour pouvoir légitimement s'y intéresser ?

La littérature foncière pense détenir les bons outils pour analyser les situations contemporaines en Afrique. Je suis ainsi invitée à abandonner ma vision « dichotomique » entre institutions exogènes et endogènes, au profit d'une lecture en termes de « pluralisme juridique », de « recomposition », ou encore d'« hybridation », cette métaphore biologique qui euphémise sous l'imagerie du naturel et du spontané la brutalité des remaniements institutionnels provoqués par l'occidentalisation du monde. Cette approche positiviste tend à masquer les tensions qui existent entre des architectures normatives reposant sur des fondements difficilement conciliables. Certes, tant qu'une société n'est pas morte, on peut toujours dire de ses membres qu'ils s'adaptent aux nouvelles situations normatives. Mais à l'heure où, partout dans le monde, des peuples s'affrontent à nouveau, de façon particulièrement brutale et violente, au nom de vérités dogmatiques concurrentes, est-on bien assuré que ces lectures lénifiantes n'ont pas manqué les points où il s'agissait de faire des distinctions essentielles ?

Cet ouvrage s'adresse à un public éclairé, et non aux seuls spécialistes

des études foncières, ni d'ailleurs à ceux des sociétés voltaïques. Il va de soi que s'il en avait été autrement, j'aurais procédé différemment. En l'espèce, les discussions entre experts seraient venues gonfler

démessurément un ouvrage déjà fort épais et auraient probablement perdu en cours de route nombre de lecteurs, certes cultivés, mais peut-être pas au point de s'intéresser aux querelles de territoire.